

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-17-082711-147

DATE : Le 27 mai 2026

PAR L'HONORABLE GEETA NARANG, J.C.S.

OLTHÈNE TANISMA

Demandeur

c.

**DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS
(D.G.I.), (GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE D'HAÏTI)**

et

**MINISTÈRE DE LA PLANIFICATION ET DE LA COOPÉRATION EXTERNE
(M.P.C.E.), (GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE D'HAÏTI)**

et

FERNAND A. SAJOUS

et

ROBERT DIETRICH

Défendeurs

J U G E M E N T

(Recours en dommages pour plagiat et autres demandes)

APERÇU

[1] Le demandeur réclame au-delà de 2,2 M\$¹ du gouvernement d'Haïti et de personnes avec qui il a collaboré à un projet visant à promouvoir le tourisme à l'Île-à-vache. Il estime qu'il n'a pas été pleinement rémunéré pour son travail et que le gouvernement a plagié ses travaux, ce qui avait généré des recettes importantes pour l'État.

[2] La preuve établit que les deux personnes avec lesquelles le demandeur a travaillé entre 2008 et 2011 lui doivent 104 100 \$ à titre d'honoraires impayés et que le défendeur, Fernand A. Sajous, lui doit 5 000 \$ à titre de dommages-intérêts moraux. C'est tout. Les autres demandes du demandeur ne sont pas étayées par la preuve.

CONTEXTE

1. Contexte factuel

[3] Les seules personnes à témoigner au procès sont le demandeur, l'experte de celui-ci et le défendeur Robert Dietrich². Ainsi les faits exposés dans cette section sont limités.

[4] Le demandeur est urbaniste. Il réside et travaille à Montréal depuis 1977. Il reste en contact avec des personnes de son pays natal, Haïti. Le défendeur Sajous est aussi d'origine haïtienne. Depuis belle lurette, il a des intérêts commerciaux à l'Île-à-vache en Haïti, un endroit propice au tourisme.

[5] Le défendeur Dietrich était marié avec la fille du défendeur Sajous. Il habitait l'Île-à-vache avec son épouse. Il réside maintenant aux États-Unis.

[6] Au début de 2008, le défendeur Sajous communique avec le demandeur. Les deux hommes se connaissent depuis longtemps; leurs familles sont apparentées. Le défendeur Sajous sollicite l'aide du demandeur pour bonifier son complexe touristique à l'Île-à-vache. À l'époque, celui-ci compte 29 chambres; le défendeur Sajous souhaite augmenter ce nombre.

[7] En mars 2008, le demandeur, accompagné de sa conjointe, passe 14 jours à l'Île-à-vache³. À l'époque, les idées quant à la façon de développer le site sont embryonnaires.

¹ 1,8 M\$ en dommages matériels, 150 000 \$ en dommages moraux, 150 000 \$ en dommages exemplaires, 50 000 \$ pour honoraires extra-judiciaires, 104 100 \$ à titre d'honoraires professionnels réclamés par le demandeur.

² Par Teams puisqu'il réside aux États-Unis.

³ Lors de cette visite, le défendeur Sajous est sur place; il reçoit le demandeur. Il n'est pas précisé si le défendeur Dietrich est là. Lors de son témoignage, le défendeur Dietrich mentionne avoir eu des échanges avec le demandeur à l'Île-à-vache; ceux-ci ont peut-être eu lieu lors de la visite de mars 2008 ou lors d'une visite subséquente. La question n'a pas d'incidence sur l'issue du litige.

Le demandeur est frappé par le potentiel du site, notamment en matière de tourisme durable. Il développe ses idées en ce sens lors de sa visite et par après.

[8] En 2008, une entente intervient selon laquelle le demandeur élaborera un plan de développement pour l'Île-à-vache; le budget pour les honoraires du demandeur est de 120 000 \$. En 2009, le demandeur prépare des croquis préliminaires d'Abaka Bay et de l'emplacement possible d'immeubles⁴. Il utilise *Google Maps* et les mesures qu'il a prises lors de sa visite de mars 2008 pour confectionner les croquis.

[9] Les documents produits par le demandeur portent les titres suivants :

- ABAKAY BAY Phase II, un projet touristique durable sur l'Île-à-vache⁵;
- ABAKA BAY : un attrayant projet de développement touristique durable sur l'Île-à-vache / *An attractive, cozy and sustainable tourist resort on Île-à-Vache*⁶;
- Les Villas de l'Anse Dufour⁷;
- *Abaka Bay marketing plan*⁸.

[10] Le demandeur transmet les documents aux défendeurs Sajous et Dietrich par courriel.

[11] Le 10 janvier 2010, un séisme dévastateur frappe Haïti. À ce moment, le demandeur est au pays.

[12] Au cours de 2010 et 2011, par le biais de plusieurs *money order* de la Western Union, le demandeur reçoit un total de 8 900 \$ des défendeurs Sajous et Dietrich⁹. Selon le demandeur, il s'agit de sommes reçues à titre d'honoraires professionnels pour le travail qu'il a effectué en lien avec le développement du tourisme sur le site Abaka Bay.

[13] En 2011, les documents préparés par le demandeur sont utilisés pour faire une demande de financement auprès de la Banque interaméricaine (la « BID »), demande qui ne sera pas accueillie.

[14] D'autres s'intéressent au projet de développement touristique de l'Île-à-vache, notamment des politiciens et des vedettes. Selon le demandeur, les documents qu'il a préparés à la demande des défendeurs Sajous et Dietrich sont transmis à des hauts

⁴ Pièce P-19.

⁵ Pièce P-3.

⁶ Pièce P-4.

⁷ Pièce P-5.

⁸ Pièce P-6.

⁹ Pièce P-13 et témoignage du demandeur.

responsables du gouvernement d'Haïti : le premier ministre, le président et au moins un ministre.

[15] En mai 2011, Michel Martelly devient président d'Haïti.

[16] Le demandeur dépose au dossier de la Cour des photos, prises à l'Île-à-vache, du défendeur Sajous, du président Martelly, de son ministre du tourisme, Lamothe, ainsi que de stars telles que Sean Penn et Donna Karan¹⁰. Le demandeur explique que c'est le défendeur Dietrich qui lui transmet les photos pour le garder au courant des développements à l'Île-à-vache. Le défendeur Dietrich explique qu'au cours de 2011 il y a plusieurs rencontres – à l'Île-à-vache, à Miami – avec des investisseurs potentiels.

[17] En novembre 2011, un plan pour le développement touristique à l'Île-à-vache reçoit le feu vert du gouvernement d'Haïti; celui-ci inclut un aéroport et un terrain de golf¹¹.

[18] En décembre 2011, les défendeurs Dietrich et Sajous se disputent et leur relation prend fin. Il en va de même pour le mariage entre le défendeur Dietrich et la fille de monsieur Sajous. Plus tard, le défendeur Dietrich écrira, « *I did not know half the things Fernand [Sajous] was doing on the side without me. He was really not a partner, he was a con man* ¹² ».

[19] En février 2013, sur Internet, le demandeur tombe sur un document intitulé « Île à Vache – proposition préliminaire de développement touristique ». Sur la page de titre du document figure la mention « Gouvernement de la république d'Haïti – ministère de la planification et de la coopération externe » et les armoiries du pays¹³. Les similitudes entre ce document et le document « ABAKA BAY : un attrayant projet de développement touristique durable sur l'Île-à-vache / *An attractive, cozy and sustainable tourist resort on Île-à-Vache*¹⁴ » qu'il a préparé sont, selon le demandeur, évidentes.

[20] Il ressort de la preuve documentaire au dossier et des témoignages livrés à l'audience, qu'après le tremblement de terre de janvier 2010, des dizaines de millions de dollars sont alloués au développement en Haïti, notamment par le Fonds Petro Caribe¹⁵.

[21] Selon le demandeur, le MPCE d'Haïti (le ministère de la planification et de la coopération externe) se serait enrichi de façon injustifiée grâce au travail qu'il a effectué pour élaborer un plan de développement touristique sur l'Île-à-vache.

¹⁰ Pièce P-27.

¹¹ Toujours selon le défendeur Dietrich.

¹² Pièce P-30.

¹³ Pièce P-14.

¹⁴ Pièce P-4.

¹⁵ Pièces P-15 et P-16.

[22] Le demandeur désigne la DGI d'Haïti (la direction générale des impôts) à titre de défenderesse puisque cette dernière est habilitée à représenter la république « dans toute procédure judiciaire ou administrative impliquant ledit état¹⁶ ».

[23] En 2019, le défendeur Dietrich intente, aux États-Unis, un recours contre le défendeur Sajous, deux membres de la famille Sajous et la société *Abaka Bay Resort S.A.* Monsieur Dietrich allègue être victime, entre autres, de fraude aux mains des défendeurs nommés dans cette affaire. Monsieur Dietrich maintient qu'il est propriétaire de 50 % des actions d'*Abaka Bay Resort S.A.* Toutefois, la *Circuit Court for the County of Oakland* au Michigan décide qu'elle n'a pas juridiction pour trancher le litige¹⁷.

[24] Le demandeur s'efforce d'obtenir le paiement des honoraires qu'il estime lui être dus et la reconnaissance de ses droits d'auteur, ce qui comprend notamment l'envoi de courriers aux défendeurs¹⁸. Ses efforts restent vains.

2. Contexte procédural

[25] Le demandeur intente son recours devant la Cour supérieure du Québec, il y a plus de dix ans, à l'été 2014.

[26] Ce qui suit n'est pas une énumération exhaustive des procédures qui s'ensuivent. Il s'agit plutôt d'un bref aperçu du contexte procédural de cette affaire pour faciliter la compréhension du présent jugement.

[27] Après la signification de la demande en justice du demandeur, le défendeur MPCE réagit. Le 28 août 2014, il dépose une *Comparution* et, le 24 octobre, une procédure intitulée *Requête du défendeur ministère de la Planification et de la coopération externe de la république d'Haïti (MPCE) et du mis en cause Laurent Lamothe pour absence de juridiction*. Cette requête n'est jamais présentée à la Cour. Une première audience prévue pour sa présentation est reportée et, par la suite, les avocats du défendeur MPCE cessent d'agir dans le dossier.

[28] En 2016, le demandeur produit une *Inscription pour jugement par défaut de comparaître* visant le défendeur Sajous et une autre *Inscription pour jugement par défaut de comparaître* visant les défendeurs DGI et MPCE.

[29] En octobre 2018, un procès est fixé, mais il est reporté.

¹⁶ *Plan d'argumentation du demandeur*, paragraphe 7. Le demandeur cite le décret du 14 octobre 1941 et l'article 2 du décret du 28 septembre 1987 à l'appui de sa position.

¹⁷ *Complaint and Request for a Jury Trial* déposé par le défendeur Dietrich et *Amended Opinion and Order* et *Re : Summary Disposition* du *State of Michigan Business Court* rendu dans le dossier 19-171336-CB le 18 mai 2019.

¹⁸ Pièces P-13 et P-30.

[30] Le demandeur se désiste de son recours pour ce qui est du Groupe IBI/DAA Inc. qui était nommé défendeur dans sa demande en justice.

[31] En 2024, un autre procès est prévu, mais il est, une fois de plus, reporté.

[32] Le procès se tient finalement le 11 novembre 2025. Il ne dure qu'une journée et, comme il est mentionné, les seuls témoins sont le demandeur, son experte et le défendeur Dietrich.

MOTIFS

1. Juridiction

[33] Avant d'analyser les réclamations soumises par le demandeur, il y a lieu de déterminer si la Cour supérieure du Québec a juridiction pour entendre les réclamations visant la DGI et le MPCE puisque ceux-ci sont des départements d'un pays étranger, Haïti.

[34] Pour les motifs qui suivent, la Cour supérieure a juridiction pour entendre les réclamations visant la DGI et le MPCE.

[35] La *Loi sur l'immunité des États* confirme le principe selon lequel les États étrangers bénéficient de l'immunité devant la Cour supérieure. La disposition pertinente se lit comme suit : « Sauf exceptions prévues dans la présente loi, l'État étranger bénéficie de l'immunité de juridiction devant tout tribunal au Canada¹⁹. »

[36] Comme l'explique la Cour suprême dans le jugement *Kazemi (Succession) c. République islamique d'Iran* :

Les États étrangers, de même que leurs dirigeants et leurs fonctionnaires, demeurent à l'abri de poursuites civiles au Canada, sauf dans les cas expressément prévus par la *LIE*²⁰.

[37] Il existe une exception à la règle de l'immunité lorsque l'objet d'une action en justice concerne des activités commerciales. À ce titre, la *Loi sur l'immunité des États* prévoit que :

L'État étranger ne bénéficie pas de l'immunité de juridiction dans les actions qui portent sur ses activités commerciales.²¹

[38] Dans la *Loi sur l'immunité des États*, l'activité commerciale est définie comme suit :

¹⁹ *Loi sur l'immunité des États*, LRC 1985, c 3-18, article 3 (1).

²⁰ 2014 CSC 62 (CanLII), [2014] 3 RCS 176, paragraphe 2.

²¹ *Loi sur l'immunité des États*, LRC 1985, c 3-18, article 5.

Toute poursuite normale d'une activité ainsi que tout acte isolé qui revêtent un caractère commercial de par leur nature. (*commercial activity*)²²

[39] Il faut recourir à la « méthode contextuelle » pour déterminer si une réclamation porte sur des activités commerciales, en scrutant l'objet et la nature des actes sur lesquels se fonde une réclamation²³.

[40] Dans cette affaire, le travail effectué par le demandeur afin d'élaborer un plan pour le développement du tourisme à l'Île-à-vache constitue une activité commerciale. Le but recherché est d'augmenter les recettes. L'activité ne touche pas à la souveraineté d'un État étranger mais plutôt au *business* d'une famille de gens d'affaires qui entretient des liens avec son gouvernement. Ainsi, le demandeur n'est pas empêché de présenter ses demandes à la Cour supérieure du Québec.

[41] Avant de procéder à l'analyse des réclamations du demandeur, quelques commentaires additionnelles s'imposent quant à la question de la juridiction de la Cour supérieure.

[42] Dans son *Plan d'argument*, le demandeur souligne que le défendeur MPCE a comparu dans le dossier²⁴. Ceci n'a aucune incidence sur la question de la compétence de la Cour supérieure puisque la *Loi sur l'immunité des États* prévoit qu'un État ne se soumet pas à la juridiction d'une instance s'il intervient pour invoquer l'immunité de juridiction²⁵. Or, dans le présent dossier, le défendeur MPCE dépose une *Requête du défendeur ministère de la Planification et de la coopération externe de la république d'Haïti (MPCE) et du mis en cause Laurent Lamothe pour absence de juridiction* moins de deux mois après qu'il comparaît au dossier de la Cour, ce qui laisse entendre que le but visé par la comparution est de contester la juridiction de la Cour.

[43] Finalement, il est à noter qu'il existe peut-être un problème sur le plan de la juridiction territoriale de la Cour supérieure dans cette affaire puisque les liens entre les faits donnant lieu au litige et le Québec sont ténus. Cependant la question n'est pas soulevée à l'audience et, de ce fait, la Cour ne peut pas la considérer²⁶.

²² *Loi sur l'immunité des États*, LRC 1985, c 3-18, article 2.

²³ *Kuwait Airways Corp. c. Irak*, 2010 CSC 40 (CanLII), [2010] 2 RCS 571, paragraphes 30 et 31; *Re Code canadien du travail*, 1992 CanLII 54 (CSC), [1992] 2 RCS 50, page 73.

²⁴ *Plan d'argumentation du demandeur*, paragraphe 37 et suivant.

²⁵ *Loi sur l'immunité des États*, LRC 1985, c 3-18, articles 2(a) et 3(a).

²⁶ L'article 10 du *Code de procédure civile* prévoit que : « Les tribunaux ne peuvent se saisir d'office; il revient aux parties d'introduire l'instance et d'en déterminer l'objet. » L'absence de compétence d'attribution peut, néanmoins, être soulevé par la Cour, mais non l'absence de compétence territoriale. Voir : l'article 167, alinéa 2 du *Code de procédure civile* et Hélène MAILLETTE, « Les règles générales de la procédure civile québécoise et le déroulement de la demande en justice en première instance », dans Collection de droit 2025-2026, École du Barreau du Québec, vol. 2, *Preuve et procédure*, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2025, pages 86-87, en ligne : <Chapitre I - Les règles générales de la procédure civile québécoise et le déroulement de la demande en justice en première instance - Doctrine en ligne - Espace CAIJ>.

2. Honoraires professionnels

[44] Le demandeur allègue que les honoraires professionnels que les défendeurs Sajous et Dietrich se sont engagés à lui verser n'ont pas été acquittés. La réclamation est fondée et il sera ordonné aux deux défendeurs Sajous et Dietrich de verser 104 100 \$ au demandeur.

[45] Voici pourquoi :

[46] Le témoignage non contredit du demandeur établit qu'en 2008, une entente intervient entre lui et les défendeurs Sajous et Dietrich, selon laquelle il préparera des plans pour le développement touristique à l'Île-à-vache pour un montant n'excédant pas 120 000 \$. La preuve établit que le demandeur a rendu la prestation de travail qu'il s'est engagé à fournir : il est l'auteur de quatre documents qui élaborent, en détail, un plan pour développer le tourisme durable à l'Île-à-Vache²⁷. Le témoignage du demandeur établit que les quatre documents sont transmis aux défendeurs Sajous et Dietrich pour promouvoir leur projet à l'Île-à-Vache.

[47] De plus, on peut lire ce qui suit dans une lettre du défendeur Sajous d'octobre 2010 à un *credit officer* de la Société interaméricaine d'investissement sollicitant de l'aide pécuniaire pour le projet :

Un document plus étoffé (*background paper*) ainsi qu'une présentation visuelle PowerPoint de notre projet sont en préparation par un bureau d'études multidisciplinaires, Planamec International, et seront soumis en novembre ou en décembre aux représentants de l'IIC²⁸.

[48] Planamec est la société du demandeur et un des documents préparés par le demandeur est, en effet, un PowerPoint²⁹.

[49] De plus, à l'audience, le défendeur Dietrich convient que le demandeur a produit des documents et qu'il n'a pas été rémunéré pour son travail. Le défendeur Dietrich ajoute que le demandeur est un « *wonderful man and a wonderful person* ».

[50] Qui plus est, le fait que les défendeurs Sajous et Dietrich versent au demandeur 8 900 \$ au cours de 2010 étaye la prétention du demandeur qu'il existe une entente selon laquelle les défendeurs Sajous et Dietrich s'engagent à acquitter ses honoraires professionnelles³⁰.

[51] En ce qui concerne le montant que les défendeurs Sajous et Dietrich doivent verser au demandeur, il est de 104 100 \$ parce que le demandeur chiffre ses honoraires

²⁷ Les pièces P-3, P-4, P-5, P-6. Les titres des documents sont énumérés au paragraphe 9 du présent jugement.

²⁸ Pièce P-22.

²⁹ Pièce P-2, Formulaire du registraire des entreprises du Québec et pièce P-4.

³⁰ Pièce P-13

à 113 000 \$ (moins que les 120 000 \$ qu'il prévoit en 2008) et il reconnaît avoir reçu 8 900 \$.

[52] Les défendeurs DGI et MPCE ne sont pas visés par la condamnation pour les honoraires professionnels puisqu'il n'existe aucun indice que l'État d'Haïti est impliqué dans l'entente de 2008.

3. Plagiat

[53] Le demandeur est d'avis que le document intitulé « Île à Vache – proposition préliminaire de développement touristique » que le MPCE publie sur Internet en février 2013 répond à la définition « d'usurpation de droit d'auteur et de plagiat³¹ » puisqu'il ressemble substantiellement aux documents qu'il a produits à la demande des défendeurs Sajous et Dietrich.

[54] Pour les motifs qui suivent, la position du demandeur ne peut pas être retenue.

[55] D'emblée, il y a lieu de reconnaître que les documents créés par le demandeur sont des travaux impressionnants, fruits d'une recherche approfondie. Ils témoignent de la connaissance du demandeur de l'Île-à-vache et du tourisme durable. Les documents *Abaka Bay phase II, un projet touristique durable sur l'Île-à-vache*³² et *ABAKA BAY : un attrayant projet de développement touristique durable sur l'Île-à-vache / An attractive, cozy and sustainable tourist resort on Île-à-Vache*³³ répondent à la définition d'œuvres originales protégées par le droit d'auteur puisqu'ils sont le produit de l'exercice du « talent et du jugement³⁴ » du demandeur.

[56] Ainsi, les deux documents sont des œuvres « protégées » en vertu du droit d'auteur.

[57] Toutefois, une analyse comparative des documents du demandeur et du document publié par le gouvernement d'Haïti ne permet pas de conclure que ce dernier constitue une « reproduction substantielle » des documents du demandeur, alors que c'est ce critère de « reproduction substantielle » qui est requis pour établir le plagiat.

³¹ *Demande introductive d'instance re-re-re-modifiée*, paragraphe 91.

³² Pièce P-3.

³³ Pièce P-4.

³⁴ *CCH Canadienne Ltée c. Barreau du Haut-Canada*, 2004 CSC 13 (CanLII), [2004] 1 RCS 339, paragraphe 16 : « Pour être « originale » au sens de la *Loi sur le droit d'auteur*, une œuvre doit être davantage qu'une copie d'une autre œuvre. Point n'est besoin toutefois qu'elle soit créative, c'est-à-dire novatrice ou unique. L'élément essentiel à la protection de l'expression d'une idée par le droit d'auteur est l'exercice du talent et du jugement ». Voir, aussi : *Construction Denis Desjardins Inc. c. Jeanson*, 2010 QCCA 1287, paragraphe 12.

[58] Il existe certes des similitudes entre les documents du demandeur et le document du gouvernement d'Haïti, mais cela ne permet pas d'établir le plagiat. L'insistance sur les belles plages, la mention de la nécessité d'un aéroport sur l'Île-à-vache et l'utilisation d'une photo du célèbre Sir Henry Morgan, qui a séjourné sur l'île, figurent dans les deux documents. Mais ceci n'a rien d'étonnant en ce que ce sont des caractéristiques propres à l'île. Le droit d'auteur protège l'expression des idées et non les idées comme telles³⁵.

[59] Le demandeur produit une expertise intitulée *Rapport de similitudes* à l'appui de son argument sur le plagiat. Le *Rapport* ne convainc pas. Une fois encore, il y lieu de souligner que l'utilisation de certaines idées dans des documents rédigés par différents auteurs sur le même sujet est compréhensible et normale.

[60] Les images tirées des documents et présentées dans une section du *Rapport de similitudes* intitulée « Similitudes des illustrations » n'étaient pas la position du demandeur. Par exemple, les images montrant la localisation de l'Île-à-vache par rapport à l'Île d'Haïti ne sont pas si similaires que cela. Le même commentaire s'applique aux images des voiliers et de Sir Morgan.

[61] L'argument de l'experte du demandeur selon lequel des images nettement différentes dans les documents sont un indicateur de l'intention du plagiaire de dissimuler son acte de plagiat ne peut être retenu. Dans ce cas, accepter l'argument conduirait à l'absurdité de conclure que les différences entre les documents produits par le demandeur et le gouvernement d'Haïti mènent à un constat de plagiat.

4. Injonction

[62] Le demandeur souhaite obtenir une ordonnance qui obligerait le défendeur MPCE de « mentionner rétroactivement » son nom en tant que « concepteur original du projet de l'Île-à-vache et d'en faire publication dans le journal officiel haïtien ».

[63] Considérant l'analyse et la conclusion de la section précédente, l'ordonnance recherchée ne peut pas être rendue.

[64] De plus, même si le demandeur avait établi que des documents qu'il a rédigés ont été utilisés à son insu, cela ne permettrait pas de conclure qu'il est le « concepteur original » de l'ensemble du projet touristique à l'Île-à-vache tel qu'il existe aujourd'hui.

5. Dommages matériels

[65] Le demandeur souhaite obtenir l'ordonnance suivante :

³⁵ *CCH Canadienne Ltée c. Barreau du Haut-Canada*, 2004 CSC 13 (CanLII), [2004] 1 RCS 339, paragraphe 8; *Deslauriers c. Michaud*, 2023 QCCS 3340, paragraphe 45,

CONDAMNER le Défendeur à payer au Demandeur à titre de dommages matériels, une somme de 1,8 Millions de \$ Can avec intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue par la Loi à compter de la date de l'envoi de la seconde mise en demeure en 2013³⁶.

[66] La demande est sans fondement.

[67] Premièrement, l'analyse exposée à la section 3, « Plagiat », ne permet pas d'établir que le gouvernement haïtien a plagié des œuvres du demandeur.

[68] Deuxièmement, se pose la question du lien de causalité. Même si le plagiat était prouvé, rien ne permet de conclure que celui-ci est la cause de l'ensemble des fonds reçus par le gouvernement haïtien en lien avec le développement du tourisme à l'Île-à-vache.

6. Dommages moraux

[69] La conclusion suivante figure dans la Demande *introductive d'instance re-re-re-modifiée* du demandeur :

CONDAMNER le Défendeur à payer au Demandeur, à titre de dommages moraux, une somme globale de 150 000.00 \$ avec intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue par la loi à compter de l'envoi de la seconde mise en demeure³⁷.

[70] Seul le défendeur Sajous sera condamné à verser au demandeur la somme de 5 000 \$ à titre de dommages-intérêts moraux.

[71] Une demande de dommages-intérêts moraux nécessite la preuve d'une faute, d'un préjudice et d'un lien de causalité entre les deux. Ces trois éléments sont démontrés à l'égard du seul défendeur Sajous.

[72] Le témoignage non contesté du demandeur établit que le défendeur Sajous a commis une faute en ne s'acquittant pas des honoraires dus et en ignorant les communications du demandeur après des années de collaboration avec lui. Il ne fait aucun doute que le demandeur a subi du stress et de la frustration en raison du comportement du défendeur Sajous. Lors de son témoignage, le demandeur explique son vécu de la situation comme suit : « *ils se sont jetés sur moi, ils ont déchiré mes vêtements et se sont partagé ma tunique. Jésus avant la crucifixion, c'est comme ça que je me sens madame la juge.* » Le demandeur est désormais en bons termes avec le

³⁶ Transcription verbatim de la conclusion recherchée dans la *Demande introductive d'instance re-re-re-modifiée*.

³⁷ *Demande introductive d'instance re-re-re-modifiée*, 2^d conclusion à la page 23.

défendeur Dietrich, mais la rupture de sa relation avec le défendeur Sajous continue de lui causer un bouleversement émotionnel.

7. Domages exemplaires

[73] Le demandeur souhaite obtenir l'ordonnance suivante :

CONDAMNER le Défendeur MPCE à des dommages exemplaires de 150 000.00 \$ en raison de la lourde faute intentionnelle d'exclusion commise³⁸.

[74] Des dommages-intérêts punitifs sont accordés lorsqu'une faute est commise dans l'intention de porter atteinte à un droit protégé par la loi. En l'espèce, ces critères ne sont pas remplis. Seul le défendeur Sajous a commis une faute et aucun élément de preuve ne justifie l'octroi de dommages-intérêts punitifs à son encontre.

8. Honoraires extra-judiciaires

[75] Le demandeur réclame 50 000 \$ du défendeur MPCE à titre d' « honoraires extra-judiciaires³⁹ ». La demande ne peut pas être accueillie.

[76] Le *Code de procédure civile* prévoit que :

Les frais de justice sont dus à la partie qui a eu gain de cause, à moins que le tribunal n'en décide autrement⁴⁰.

[77] Les frais de justice n'incluent pas les honoraires extra-judiciaires, c'est-à-dire les honoraires d'avocats. Dans des situations exceptionnelles – notamment en cas d'abus de procédure ou en présence d'un comportement vexatoire – une condamnation à payer les honoraires d'avocats est possible. Dans le présent dossier, il n'existe pas de raison qui appuierait une telle condamnation.

CONCLUSIONS

POUR CES MOTIFS, LA COUR :

[78] **CONDAMNE** les défendeurs Fernand A. Sajous et Robert Dietrich à payer au demandeur, Olthène Tanisma, la somme de 104 100 \$ à titre d'honoraires professionnels, avec intérêts au taux légal, et l'indemnité spéciale prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, à compter du 21 juillet 2012, date de l'envoi de la première mise en demeure.

³⁸ Demande introductive d'instance re-re-re-modifiée, 3^e conclusion à la page 23.

³⁹ Demande introductive d'instance re-re-re-modifiée, 4^e conclusion à la page 23.

⁴⁰ Code de procédure civile, article 340.

[79] **CONDAMNE** le défendeur Fernand A. Sajous à payer au demandeur, Olthène Tanisma, la somme de 5 000 \$ à titre de dommages moraux, avec intérêts au taux légal, et l'indemnité spéciale prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, à compter du 11 avril 2014, date de l'envoi de la deuxième mise en demeure.

[80] **LE TOUT**, sans frais de justice, vu le résultat mitigé du recours du demandeur.

GEETA NARANG, J.C.S.

Maître Aymar Missakila
CABINET TRIVIUM AVOCATS
Avocat de la partie demanderesse

Monsieur Robert Dietrich
SE REPRÉSENTE SEUL
Partie défenderesse

Date d'audience : Le 11 novembre 2025

Arguments sur la juridiction : Le 19 décembre 2025.